

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4000-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROGRAMME
POUR LA CONVERSION À L'ÉLECTRICITÉ
DES ÉQUIPEMENTS FONCTIONNANT AU
MAZOUT OU AU PROPANE
DANS LES MARCHÉS COMMERCIAL,
INSTITUTIONNEL ET INDUSTRIEL
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

HYDRO-QUÉBEC,
en sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Jacques Fontaine
Jean-Claude Deslauriers
Consultants en énergie

Préparé pour :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 8 août 2017

Régie de l'énergie - Dossier R-4000-2017

Programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel d'Hydro-Québec Distribution

Pièce SÉ-AQLPA-2 Document 1

*Réponse à la demande de renseignements no. 1 de la Régie de l'énergie
Jacques Fontaine et Jean-Claude Deslauriers
Préparé pour Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'AQLPA*

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Jacques Fontaine
Jean-Claude Deslauriers
Consultants en énergie

Préparé pour :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 8 août 2017

QUESTION NO. 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Références :

- (i) Pièce [SÉ-AQLPA, Dossier R-4000-2017, Pièce SÉ-AQLPA-1, Document 1, Rapport de MM. Jacques Fontaine et Jean-Claude Deslauriers, C-]SÉ-AQLPA-0011, p. iii, 5 et 6;
- (ii) Pièce [SÉ-AQLPA, Dossier R-4000-2017, Pièce SÉ-AQLPA-1, Document 1, Rapport de MM. Jacques Fontaine et Jean-Claude Deslauriers, C-]SÉ-AQLPA-0011, p. 5;
- (iii) Pièce [SÉ-AQLPA, Dossier R-4000-2017, Pièce SÉ-AQLPA-1, Document 1, Rapport de MM. Jacques Fontaine et Jean-Claude Deslauriers, C-]SÉ-AQLPA-0011, p. 5.

Préambule :

- (i) Aux trois pages de la référence (i), SÉ-AQLPA recommande :

« [...] d'accueillir favorablement le principe d'une aide financière à la conversion de systèmes au mazout ou au propane vers l'électricité, dans le respect de critères de rentabilité, et en ciblant cette conversion sur la consommation en énergie, en tentant d'accroître le déficit en puissance d'Hydro-Québec Distribution et un éventuel besoin accru d'approvisionnement en puissance sur les marchés de court terme. » [souligné par la Régie]

(ii)

« Le défi pour Hydro-Québec Distribution consiste donc à tenter de trouver des marchés pour ses ventes en énergie, sans pour autant accroître son déficit en puissance et un éventuel besoin accru d'approvisionnement en puissance sur les marchés de court terme. (L'accroissement des ventes en énergie d'Hydro-Québec Distribution ne devrait par ailleurs pas amener de réduction significative à la baisse des ventes d'exportation d'électricité d'Hydro-Québec Production). La conversion de systèmes actuellement fonctionnant au mazout ou au propane, lorsque ciblant les ventes en énergie, constitue une voie permettant à Hydro-Québec Distribution de relever ce défi tout en réduisant les émissions atmosphériques polluantes. » [souligné par la Régie]

(iii)

« Pour attirer de nouvelles ventes en énergie, la position concurrentielle de l'électricité pour les besoins de chauffage par rapport au mazout et au propane est favorable dans les marchés visés par le présent dossier (les marchés commercial, institutionnel et industriel – CII). Cependant le Distributeur est d'avis que cette position concurrentielle favorable de l'électricité n'est pas suffisante pour amener la clientèle CII à procéder à la conversion de ses appareils au mazout ou au propane vers des appareils électriques :

Le Programme soutient les projets de conversion au moyen d'un appui financier, sans lequel de tels projets sont moins susceptibles d'être réalisés. En effet, les investissements nécessaires au remplacement des systèmes sont généralement importants, beaucoup plus que ceux requis pour le prolongement de leur durée de vie

Une aide financière à la conversion de systèmes au mazout ou au propane vers l'électricité, dans le respect de critères de rentabilité que nous examinons plus loin. » [souligné par la Régie, notes de bas de page omises]

Demande 1.1

Veillez concilier la position exprimée en référence (i) et celle exprimée en référence (ii).

Réponse 1.1

Dans notre erratum C-SÉ-AQLPA-0012, nous avons rectifié les trois pages de la référence (i) (SÉ-AQLPA, Dossier R-4000-2017, Pièce SÉ-AQLPA-1, Document 1, Rapport de MM. Jacques Fontaine et Jean-Claude Deslauriers, C-SÉ-AQLPA-0011, p. iii, 5 et 6) de manière à ce qu'elles se lisent comme suit :

« [...] d'accueillir favorablement le principe d'une aide financière à la conversion de systèmes au mazout ou au propane vers l'électricité, dans le

respect de critères de rentabilité, et en ciblant cette conversion sur la consommation en énergie, en tentant d'éviter d'accroître le déficit en puissance d'Hydro-Québec Distribution et un éventuel besoin accru d'approvisionnement en puissance sur les marchés de court terme. »

Demande 1.2

Veillez compléter la dernière phrase de la référence (iii).

Réponse 1.2

Dans notre erratum C-SÉ-AQLPA-0012, nous avons rectifié la référence (iii) (**SÉ-AQLPA**, Dossier R-4000-2017, Pièce SÉ-AQLPA-1, Document 1, Rapport de MM. Jacques Fontaine et Jean-Claude Deslauriers, C-SÉ-AQLPA-0011, p. 5) de manière à ce que l'avant-dernier paragraphe de la page 5 se lise comme suit :

Une aide financière à la conversion de systèmes au mazout ou au propane vers l'électricité est donc effectivement souhaitable, dans le respect de critères de rentabilité que nous examinons plus loin.

QUESTION NO. 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**Références :**

- (i) Pièce [**SÉ-AQLPA**, Dossier R-4000-2017, Pièce SÉ-AQLPA-1, Document 1, Rapport de MM. Jacques Fontaine et Jean-Claude Deslauriers, C-]SÉ-AQLPA-0011, p. 28;
- (ii) Pièce [**SÉ-AQLPA**, Dossier R-4000-2017, Pièce SÉ-AQLPA-1, Document 1, Rapport de MM. Jacques Fontaine et Jean-Claude Deslauriers, C-]SÉ-AQLPA-0011, p. 32;
- (iii) Pièce [**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, HQD-2, Document 1,]B-0022, pages 16 et 17.

Préambule :

- (i) *« Cette valeur de 35,3 % du FU nous conforte à l'idée que le Distributeur n'a pas sous-estimé l'appel de puissance additionnel requis pour servir cette nouvelle charge en supposant que l'effacement de cette pointe prévu soit réel. Subsidiairement on peut conclure que les coûts additionnels de cette nouvelle puissance qui utilisent les barèmes des coûts évités reconnus dans les causes tarifaires sont bien évalués par le Distributeur. »*

RECOMMANDATION NO. 1-9 :

Nous recommandons à la Régie de comme valables les estimations des nouveaux besoins en puissance générés par le programme de 147 MW sans effacement et de 110 MW avec effacement. »

- (ii)

« RECOMMANDATION NO. 1-12 :

Nous recommandons à la Régie d'inciter fortement le Distributeur à trouver de nouveaux outils de gestion de la pointe qui pourrait permettre la prolongation du programme proposé et la réalisation de son plein potentiel auprès de la clientèle. Ceci accroît encore davantage la pertinence de nos recommandations ci-dessus visant à, au moins, éviter de subventionner le démantèlement des équipements au mazout ou propane qui pourraient un jour servir à la bi-énergie et éviter de requérir une consommation en période de pointe, par une OMA ne distinguant pas cette pointe. »

- (iii) Aux questions 5.2 et 5.3 de la demande de renseignements no 1 de la Régie, le Distributeur répond :

« L'ensemble des analyses n'a porté que sur le Programme, en vue de son approbation, et elles ne tiennent pas compte d'une éventuelle participation des clients au programme GDP Affaires. Cette approche a permis de démontrer la rentabilité du Programme et sa robustesse puisque la totalité des coûts d'approvisionnement additionnels ont été considérés. Voir également la réponse à la question 4.1. »

Demande 2.1

Veillez confirmer que, selon l'analyse de la référence (i), l'impact total en puissance du Programme serait de 147 MW plutôt que 110 MW, et que l'écart est dû aux interventions des programmes d'effacement de la pointe sur les clients participant au Programme.

Réponse 2.1

Tel qu'indiqué au dernier paragraphe de la page 27 de notre rapport, l'effacement fait passer le FU de 35,3 % à une valeur de 26,5 %. Dans notre erratum C-SÉ-AQLPA-0012, nous avons clarifié à cette fin la référence (i) (**SÉ-AQLPA**, Dossier R-4000-2017, Pièce SÉ-AQLPA-1, Document 1, Rapport de MM. Jacques Fontaine et Jean-Claude Deslauriers, C-SÉ-AQLPA-0011, p. 28), de manière à ce qu'elle se lise comme suit :

Ces valeurs de 35,3 % du FU avant effacement et 26,5 % de FU après effacement nous confortent à l'idée que le Distributeur n'a pas sous-estimé l'appel de puissance additionnel requis pour servir cette nouvelle charge en supposant que l'effacement de cette pointe prévu soit réel. Corroloirement, on peut conclure que les coûts additionnels de cette nouvelle puissance qui utilisent les barèmes des coûts évités reconnus dans les causes tarifaires sont bien évalués par le Distributeur (en autant que le Distributeur y inclut également les coûts de livraison à cette nouvelle clientèle des programmes d'effacement et de gestion de la pointe).

RECOMMANDATION NO. 1-9 :

Nous recommandons à la Régie de considérer comme valables les estimations des nouveaux besoins en puissance générés par le programme de 147 MW sans effacement et gestion de la pointe et de 110 MW avec effacement et gestion de la pointe.

En effet, tel que nous le répondons également aux questions 2.2, 2.3 et 2.4 ci-après, nous sommes d'opinion que l'analyse financière au présent dossier doit tenir compte de l'impact net, sur les besoins en puissance, du Programme après application des programmes d'effacement

et de gestion de la pointe auprès de cette nouvelle clientèle. Conséquemment, les coûts retenus aux fins de l'analyse financière doivent aussi tenir compte à la fois des coûts du Programme et des coûts de livraison des programmes d'effacement et de gestion de la pointe auprès de cette nouvelle clientèle.

En d'autres termes, l'évaluation par la Régie du Programme au présent dossier doit tenir compte du fait que celui-ci sera nécessairement accompagné de l'offre, à cette même nouvelle clientèle, des outils d'effacement et de gestion de la pointe déjà annoncés par Hydro-Québec Distribution (et de tout autre outil qu'il plaira à la Régie d'inviter le Distributeur à y ajouter suivant nos recommandations au présent dossier, dont la recommandation 1-12 citée en référence ii).

Le programme proposé au présent dossier et l'offre, à cette même clientèle, de programmes d'effacement et de gestion de la pointe doivent être considérés comme constituant un tout, aux fins de l'analyse. Pour s'en convaincre, l'on a qu'à imaginer que, si Hydro-Québec Distribution décidait subitement de ne pas offrir à cette nouvelle clientèle de programmes d'effacement et de gestion de la pointe, l'analyse du présent Programme deviendrait complètement différente.

Il semble donc, à première vue, y avoir un manque de cohérence entre les réponses 5.1 et 5.2 d'Hydro-Québec Distribution à la demande de renseignements no. 1 de la Régie (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, HQD-2, Document 1, B-0022, pages 16 et 17).

Demande 2.2

Considérant votre position à la référence (i) et la réponse du Distributeur citée en référence (iii), veuillez expliquer si, à votre avis, l'analyse financière du Programme doit être basée ou non sur un impact en puissance qui considère l'impact des programmes d'effacement et de gestion de la pointe.

Réponse 2.2

Nous sommes d'avis que l'analyse financière du Programme doit être basée sur un impact en puissance qui considère l'impact (baissier sur la demande en puissance) des programmes d'effacement et de gestion de la pointe. Voir aussi notre réponse 2.1 ci-dessus.

Demande 2.3

Dans le cas où vous considérez que l'analyse financière doit se faire en fonction d'un impact en puissance de 110 MW, veuillez indiquer si, à votre avis, cette analyse doit tenir compte des coûts liés à la gestion de la pointe menant à cette donnée de 110 MW.

Réponse 2.3

Oui, absolument. L'analyse financière du Programme doit tenir compte des coûts liés à l'effacement et à la gestion de la pointe auprès de cette nouvelle clientèle (que l'impact net du Programme tel que diminué par l'effacement et la gestion de la pointe soit de 110 MW ou de tout autre valeur). Voir aussi notre réponse 2.1 ci-dessus.

Demande 2.4

Dans le cas où vous proposez de ne pas considérer l'impact sur les besoins en puissance des programmes d'effacement et de gestion de la pointe, veuillez indiquer si le Distributeur devrait modifier son calcul des coûts d'approvisionnement en fonction d'un besoin en puissance plus élevé que 110 MW.

Réponse 2.4

Non applicable. Nous proposons de considérer l'impact, sur la réduction des besoins en puissance, des programmes d'effacement et de gestion de la pointe auprès de cette nouvelle clientèle. Cependant, la Régie a à évaluer la justesse de la prévision de cet impact des programmes d'effacement et de gestion de la pointe (que l'impact net du Programme tel que diminué par ces programmes soit de 110 MW ou de tout autre valeur). Voir aussi notre réponse 2.1 ci-dessus.
